

Recours 19-45

[...]

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section élargie)

Décision du 29 novembre 2019

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 19-45, ayant pour objet un recours introduit par Mme [...] et M. [...], domiciliés ensemble à [...], représentés par leur avocat Me Philippe SINGER, ledit recours visant à obtenir l'annulation de la décision du Secrétaire général des Ecoles européennes du 29 juillet 2019, qui rejette comme non fondé le recours administratif introduit par les requérants le 12 juillet 2019 contre la décision du Directeur de l'Ecole de Luxembourg I du 27 juin 2019, refusant à leur fille, [...], le changement de Langue 1 (du lituanien vers le français) suite à l'avis rendu dans le même sens par le Conseil de classe du 12 juin 2019,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section élargie, composée de :

- M. Andreas Kalogeropoulos, président de la 2^{ème} section,
- M. Mario Eylert, membre,
- M. Paul Rietjens, membre,
- M. Pietro Manzini, membre et rapporteur,
- M. Michel Aubert, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part pour les requérants, par Me Philippe SINGER, avocat aux barreaux de Strasbourg et de Luxembourg, et d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel GILLET, avocate au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu à l'audience publique du 17 octobre 2019 le rapport de M. MANZINI, les observations orales de Me SINGER pour les requérants, et de Me GILLET pour les Ecoles européennes,

a rendu le 29 novembre 2019, la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Les requérants sont les parents de trois filles, élèves à l'Ecole européenne de Luxembourg I. L'inscription de la benjamine, [...], a été demandée le 25 avril 2018, au cycle maternel pour l'année scolaire 2018-2019. L'élève a été inscrite en section linguistique francophone en tant qu'élève SWALS lituanienne.

2.

Suite à la décision d'ouverture d'une section linguistique lituanienne, l'Ecole a informé les requérants de ce que leur fille [...] était admise automatiquement dans cette nouvelle section, en deuxième année du cycle maternel pour l'année scolaire 2019-2020, en application de la version actuellement en vigueur de l'article 47 e), huitième alinéa du Règlement général des Ecoles européennes.

3.

Par courrier du 6 mai 2019, les requérants ont introduit auprès de l'Ecole une demande motivée de changement de section linguistique (de la section lituanienne vers la section francophone).

A l'appui de cette demande, les requérants faisaient valoir que :

- la famille est essentiellement francophone (mère lituanienne, père luxembourgeois d'origine tunisienne et les deux sœurs aînées ont le français comme L1) ;
- dès l'âge de 18 mois, [...] a fréquenté une crèche francophone et son niveau de français est très bon ; par contre elle a un niveau de base en lituanien ;
- si [...] était placée dans une section linguistique lituanienne, elle ne pourrait être aidée que par sa mère, car son père ne connaît pas cette langue ;
- si [...] étudiait en lituanien, elle serait isolée dans sa famille.

4.

Le 17 mai 2019, les requérants ont reçu un e-mail de la part du Secrétariat des cycles maternel et primaire de l'Ecole les informant de la procédure suivie dans le cas de changement de Langue 1 (ci-après « L1 »). Toutefois la procédure décrite dans l'e-mail du 17 mai 2019, n'était pas applicable. Tout au contraire, le 12 juin 2019, le Conseil de classe a examiné la demande des requérants en application de l'article 47 e) du Règlement général. Le Conseil de classe a relevé que :

- [...] est une excellente élève et s'exprime très facilement en français ; elle devrait progresser rapidement en lituanien car elle a déjà une base suffisante ;
- l'Ecole pourra fournir tout le support nécessaire à [...] si elle en a besoin afin qu'elle améliore son niveau en lituanien ;
- l'Ecole a des enseignants lituaniens qualifiés.

5.

Sur la base de ces motivations, le Conseil de classe a refusé le changement de L1. Le rejet de la demande de changement de langue a été notifié aux requérants par décision du 27 juin 2019, signée par le directeur de l'Ecole européenne de Luxembourg I.

6.

Le 12 juillet 2019, les requérants ont introduit un recours administratif contre cette décision, recours administratif qui a été rejeté par décision du 29 juillet 2019 du Secrétaire général des Ecoles européennes.

7.

Le présent recours contentieux, introduit le 7 juillet 2019, est dirigé contre cette décision du 29 juillet 2019, notifiée le 31 juillet 2019, et en poursuit l'annulation.

Arguments des requérants

A l'appui de leur recours, les requérants font valoir 5 moyens.

Premier moyen,

8.

Par le premier moyen, les requérants contestent substantiellement la procédure prévue à l'article 47 e), huitième alinéa du Règlement général et soulèvent une exception d'illégalité. Selon eux, cette disposition, qui prévoit qu'un enfant est automatiquement admis dans la nouvelle section linguistique sans recourir à des

tests comparatifs de langues, serait contraire à l'article 41, paragraphe 2, lettre c), de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui oblige l'administration à motiver ses décisions. Ils soulignent que cette disposition a eu pour effet d'attribuer *automatiquement* à leur fille [...] la langue lituanienne comme langue dominante (L1). Cela les a obligés à demander un changement de L1 pour permettre à [...] de continuer ses études en français. Toutefois, une demande de changement de L1 est conçue dans le Règlement général comme une dérogation au système général et n'est donc acceptée que si les conditions très restrictives prévues à l'article 47 e), septième et huitième alinéas, sont remplies.

9.

Les requérants rappellent que, dans sa décision 13-41, cette Chambre de recours a annulé une décision d'inscrire un élève SWALS de L1 anglais en L1 roumain après l'ouverture d'une section roumaine ; à l'occasion de ce recours, la Chambre de recours avait observé que l'inscription était en fait un transfert d'une langue à une autre, décidé par l'Ecole, et donc la demande des parents de conserver la L1 anglais ne pouvait être considérée comme une requête pour un changement de L1.

Les requérants souhaitent que la Chambre confirme le principe énoncé dans la décision 13-41 et soulignent que si le texte de l'article 47 e), alinéa 8 du Règlement général a été modifié en 2014, c'est pour contourner la solution adoptée par la Chambre de recours dans la décision mentionnée.

10.

A cet égard, les requérants soulèvent dans la réplique une exception d'illégalité de l'article 47 e), huitième alinéa, en notant que depuis la modification intervenue en 2014, aucun requérant ne l'a soulevée.

11.

Les requérants concluent ce premier moyen de recours en déclarant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité pédagogique de [...] et soulignent qu'il conviendrait, même en cas de perte du statut d'élève SWALS, de vérifier la langue dominante de l'élève, sans passer *automatiquement* d'une L1 à une autre L1.

Deuxième moyen,

12.

Les requérants invoquent une violation du droit d'être entendu prévu à l'article 41, paragraphe 2, sous c), de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, ils n'ont pas eu l'occasion de faire connaître leur point de vue sur l'avis du Conseil de classe avant que le Directeur ne prenne sa décision. Ce droit ne serait pas ~~été~~ garanti par la seule possibilité de contester la décision du Directeur devant le Secrétaire général, et ensuite devant la Chambre de recours.

Troisième moyen,

13.

Les requérants se réfèrent au courrier électronique reçu le 17 mai 2019, qui indiquait une procédure pour l'examen de leur demande de changement de L1 pour [...]. Toutefois, cette procédure telle qu'initialement annoncée n'a pas été suivie par les Ecoles européennes, qui ont plutôt appliqué l'article 47 e). Selon eux, cela violerait le principe de confiance légitime. Dans leur réplique, les requérants expliquent que cette confiance porterait sur la procédure d'analyse de la langue L1 dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et non sur la reconnaissance du français comme L1.

Quatrième moyen,

14.

Les requérants font valoir que la décision attaquée est entachée d'une violation de l'obligation de motivation et d'un détournement de pouvoir. Se référant au procès-verbal du Conseil de classe du 12 juin 2019, ils font valoir que le raisonnement en faveur du changement de section vers la section lituanienne est contradictoire car il prétend déduire la capacité de [...] à suivre des leçons en lituanien du fait qu'elle est bonne en français. En même temps, le Conseil de classe admet que [...] est meilleure en français qu'en lituanien. En outre, les requérants font valoir que la procédure est entachée d'un détournement de pouvoir en ce qu'elle n'est pas inspirée par la protection des intérêts de l'enfant, mais par le souci de créer une section linguistique lituanienne.

Cinquième moyen,

15.

Les requérants se plaignent d'une violation du devoir de bonne administration, les Ecoles ayant répondu par une lettre stéréotypée rédigée en anglais à une question personnalisée rédigée en français.

Arguments des Ecoles européennes

Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes rejettent comme non fondés les moyens du recours.

Premier moyen,

16.

Les Ecoles européennes font valoir que :

- elles ont correctement appliqué l'article 47 e) du Règlement général ;
- la décision 13/41, invoquée par les requérants, a été rendue inopérante par la modification de l'article 47 e), huitième alinéa ;
- dans sa décision 18/08, cette Chambre a déjà appliqué le nouveau texte de l'article 47 e) du Règlement général, confirmant l'exactitude des décisions de l'École européenne en cas de perte du statut d'élève SWALS.

Deuxième moyen,

17.

Les Ecoles y répondent en relevant qu'il ressort du procès-verbal de la réunion du Conseil de classe que les arguments avancés par les requérants ont bien été examinés ; les requérants ont également eu l'occasion de présenter leurs points de vue au Secrétaire général, qui a donné une réponse détaillée à leur recours administratif. Le droit des requérants d'être entendus a donc été respecté.

Troisième moyen,

18.

Les Ecoles européennes admettent que le courriel du 17 mai 2019 n'était pas correct quant à la procédure à suivre, mais réfutent que cela viole le principe de confiance légitime. Ce principe ne peut en effet être invoqué que si les informations fournies ne sont pas *contra legem*. Or, en l'espèce, les informations fournies aux requérants ne tenaient pas compte du changement de procédure prévu à l'article 47 e), et étaient donc contraires à la loi.

Quatrième moyen,

19.

Les Ecoles européennes admettent que le procès-verbal est rédigé succinctement et que certaines phrases sont écrites maladroitement. Néanmoins, le procès-verbal répond aux points soulevés par les requérants et satisfait aux exigences de l'article 47 e) huitième alinéa. L'absence de raisons pédagogiques impérieuses est justifiée par le fait que le niveau de lituanien de [...] lui permet de suivre l'enseignement de la section lituanienne. En ce qui concerne le détournement de pouvoir, les Ecoles soulignent que les requérants ne présentent aucune preuve démontrant la volonté de créer une section lituanienne sans défendre les intérêts des enfants, et ceux de [...] en particulier. A cet égard, les Ecoles estiment que certaines déclarations des requérants seraient diffamatoires.

Cinquième moyen,

20.

Les Ecoles européennes répondent que cette circonstance n'a causé aucun préjudice aux requérants, le contenu de la décision reçue étant exactement le même en langue française, et que la décision attaquée dans le cadre du présent recours a été notifiée en français.

Sur les frais et dépens

21.

Les deux parties demandent que les dépens soient supportés par la partie perdante.
Les Ecoles les évaluent à 800 €.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la légalité de la décision attaquée,

22.

La Chambre de recours rappelle que, conformément à l'article 27 de la Convention portant statut des Ecoles européennes, elle a *«compétence exclusive de première et de dernière instance pour statuer, après épuisement de la voie administrative, sur tout litige relatif à l'application de la présente convention aux personnes qui y sont visées, à l'exclusion du personnel administratif et de service, et portant sur la légalité d'un acte faisant grief fondé sur la convention ou sur des règles arrêtées en application de celle-ci, pris à leur égard par le conseil supérieur ou le conseil d'administration d'une école dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la présente convention. (...) »*.

23.

En l'espèce, l'acte faisant grief aux requérants - et qui a été attaqué dans la présente procédure - est la décision du Secrétaire général des Écoles européennes du 29 juillet 2019. Par conséquent, il convient d'examiner la légalité de cette décision.

24.

Comme elles l'ont elles-mêmes déclaré, les Ecoles européennes ont appliqué dans cette décision l'article 47 e), huitième alinéa du Règlement général.

Cette disposition prévoit, que « *En cas de création d'une nouvelle section linguistique, les élèves inscrits antérieurement sous statut d'élèves SWALS et qui avaient pour L1 la langue de cette section, sont automatiquement admis dans la section linguistique nouvellement créée sans qu'il soit besoin de leur faire passer des tests comparatifs de langues. Dans ce cas, un changement de L1 ne peut être autorisé par le Directeur que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative d'un de ses membres.* » (huitième alinéa).

25.

Toutefois, selon les principes généraux d'interprétation du droit de l'Union européenne, que cette Chambre de recours reconnaît et applique également, une disposition doit être interprétée en tenant compte non seulement des termes de celle-ci et des objectifs qu'elle poursuit, mais également de son contexte ainsi que de l'ensemble des dispositions du droit dont elle relève (voir, dernièrement, Cour de justice de l'Union européenne, 10 décembre 2018, C-621/18, Andy Wightman, paragraphe 47).

26.

Or, le premier alinéa de l'article 47 e) dispose ce qui suit : « *Un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1). Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe* ».

27.

Les troisième et quatrième alinéas prévoient ce qui suit : « *Dans les écoles où la section correspondant à la langue maternelle/langue dominante n'existe pas, l'élève est inscrit en règle générale dans une des sections de langue véhiculaire. Il suit l'enseignement de sa langue maternelle/langue dominante organisé pour les élèves dits SWALS (Students Without a Language Section) en tant que L1* » (troisième alinéa).

28.

La détermination de la première langue (L1) n'est pas laissée au libre choix des parents mais incombe au Directeur de l'école. La L1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans le cas des élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le mieux (quatrième alinéa).

29.

Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions précitées de l'article 47 e), huitième alinéa du Règlement général, doivent être interprétées à la lumière du principe fondamental des Ecoles européennes rappelé ci-dessus selon lequel l'enseignement est celui de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue. Dès lors, l'admission automatique d'un élève SWALS dans une nouvelle section linguistique, au sens de ce huitième alinéa, présuppose que la langue dominante (L1) dudit élève corresponde à la langue de cette nouvelle section.

Toutefois, le caractère automatique de cette admission risque, dans certains cas, de concerner des élèves dont la langue dominante ne correspond pas ou ne correspond plus à celle de cette nouvelle section, en violation du principe fondamental précité.

30.

Dans ces cas, la présomption fondée sur les éléments dont dispose l'Ecole, notamment les données apportées par les parents lors de l'inscription, peut perdre sa force lorsque les parents d'un élève fournissent de nouveaux éléments sérieux, concrets et cohérents permettant de considérer *prima facie* que l'élève SWALS a été automatiquement admis dans une nouvelle section linguistique, alors que sa langue dominante actuelle ne correspondrait plus à la langue de cette section.

Dans ces cas, les Ecoles européennes sont tenues de procéder à un examen approfondi et exhaustif de chacun de ces éléments, même en organisant des tests linguistiques, afin de vérifier s'ils ne donnent pas lieu à des motifs pédagogiques impérieux recommandant le changement de L1, conformément à l'article 47 e), huitième alinéa, ainsi que pour se conformer au principe fondamental en cause.

En conséquence, la décision de refus de changement de L1 ne peut être légalement fondée que si elle comporte une motivation qui reflète le caractère approfondi et exhaustif de cet examen et qui, à ce titre, doit notamment justifier explicitement, pour chacun des éléments fournis par les parents de l'élève, en quoi ils n'ont pas permis de faire droit à la demande de ces derniers.

31.

En l'espèce, la Chambre de recours considère que les Ecoles européennes n'ont pas pleinement rempli l'ensemble des obligations susmentionnées.

32.

Dans la décision attaquée, il est rappelé qu'au moment de l'inscription, les parents de [...] avaient demandé qu'elle soit inscrite dans la section francophone et avaient affirmé que sa langue dominante était le français. Toutefois, les parents avaient

également indiqué que la L1 de l'enfant - qui correspondait nécessairement à sa langue maternelle ou à sa langue dominante - était le lituanien. Au vu de ces indications non univoques, le directeur de l'École avait alors décidé d'inscrire [...] comme élève lituanienne SWALS rattachée à la section linguistique francophone.

33.

Il est également rappelé, dans la décision attaquée, que les arguments invoqués par les requérants pour maintenir [...] dans la section francophone ont été examinés et rejetés par le Conseil de classe du 12 juin 2019. Il ressort du procès-verbal de ce Conseil que les requérants avaient fait valoir que : 1) [...] avait fréquenté une crèche francophone pendant trois ans et, au moment de son inscription, sa langue dominante était le français ; 2) la langue de la famille était le français, en tant que sa mère était lituanienne, son père luxembourgeois francophone et ses sœurs parlent le français ; 3) l'inclusion de [...] dans une section lituanienne signifie que seule sa mère pouvait suivre [...] dans sa scolarité ; 4) il existe un risque que [...] s'isole dans sa propre famille.

34.

Or, face à ces arguments, le Conseil de classe s'est borné à relever, dans le procès-verbal précité, que [...] « *s'exprimait très aisément en français* » et qu'elle « *devrait très vite progresser en lituanien car elle a déjà construit un socle solide en français et suivre des cours dans la langue lituanienne* ». Le Conseil a alors refusé le changement de section au motif que « *l'école pourra fournir tout le support nécessaire à [...] si elle en a besoin afin qu'elle améliore son niveau en lituanien et pour qu'elle puisse suivre avec succès en lituanien. Les arguments des parents ne sont pas un obstacle à la scolarisation de [...] dans la section lituanienne* ».

35.

Dans ces conditions, force est de constater qu'une telle motivation ne permet pas de considérer que le Conseil de classe aurait examiné les arguments des parents de [...] de façon approfondie et exhaustive. En particulier, le Conseil a ignoré que, lors de la première inscription de [...], les parents avaient demandé qu'elle soit inscrite dans la section linguistique francophone et qu'ils avaient déclaré - bien que d'une manière quelque peu ambiguë - que la langue dominante de l'enfant était le français. En outre, le Conseil de classe n'a pas tenu compte du contexte familial dans lequel le père est francophone et ne connaît pas le lituanien. D'autre part, pour refuser le changement de L1, le Conseil de classe, en affirmant que [...] parle français très aisément et que, sur cette base, elle devrait progresser très rapidement en lituanien, fournit ainsi des justifications qui apparaissent peu logiques, voire, dans une certaine mesure, contradictoires.

36.

Il résulte de ce qui précède que, dans la décision attaquée, les Écoles européennes ont appliqué de manière incorrecte l'article 47 e), paragraphe 8, eu égard au contexte et à l'objectif de la norme dans laquelle il s'inscrit et que, par conséquent, ladite décision doit être annulée.

37.

Au vu de cette conclusion, l'analyse des autres moyens de recours est superflue.

Sur les frais et dépens,

38.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...)* A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

39.

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

40.

La Chambre de recours estime qu'il y a lieu en l'espèce de décider, dans les circonstances particulières du présent recours, que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : La décision du Secrétaire général des Ecoles européennes du 29 juillet 2019, qui rejette comme non fondé le recours administratif introduit par les requérants le 12 juillet 2019 contre la décision du Directeur de l'Ecole européenne de Luxembourg I du 27 juin 2019, est annulée.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

A. Kalogeropoulos

M. Eylert

P. Rietjens

P. Manzini

M. Aubert

Bruxelles, le 29 novembre 2019

Version originale FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur